



Quelques décisions récentes

La Cour de cassation a rappelé que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste n'est caractérisé qu'en cas d'appel ou d'exhortation à la discrimination, même sous une forme implicite, et si les propos ou écrits visés ont une portée générale. En l'espèce, l'attention des consommateurs était attirée sur les produits israéliens dont l'étiquetage ne précisait pas s'ils étaient en provenance des colonies, sans pour autant appeler à boycotter ces derniers ni à opérer de la "discrimination envers l'ensemble des producteurs israéliens à raison de leur appartenance à cette nation".

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour de cassation, chambre criminelle, 23 mai 2018, n° de pourvoi 17-82896.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que des propos ou écrits relatifs à une religion ne doivent pas inciter à l'intolérance envers celle-ci et menacer la paix religieuse d'un pays. En l'espèce, la requérante a tenu deux séminaires intitulés "Informations de base sur l'islam" et durant lesquels a été évoqué le mariage du prophète Mahomet avec une enfant de six ans. La requérante a alors déclaré que Mahomet "aimait le faire avec des enfants" et "un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans (...). De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ?". La Cour considère que sa condamnation pour "dénigrement de doctrines religieuses" n'a pas porté atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la convention.

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire E.S. c. Autriche,



Diffusion de contenus haineux sur internet : quels responsables ?

Par Maître Nejma LABIDI et Maître Jean-Louis LAGARDE

En matière de contenus à caractère raciste, antisémite, négationniste ou discriminatoire, la loi du 29 juillet 1881 doit s'appliquer pour sanctionner les auteurs des infractions de provocation à la discrimination, à la haine, la violence, à raison de l'origine ou l'appartenance à une religion ou une ethnie, l'apologie de crime contre l'humanité, la diffamation et l'injure à caractère raciste.

La loi du 29 juillet 1881 ne permet cependant d'engager que la responsabilité de personnes physiques, et non celle des personnes morales, comme les hébergeurs de sites internet ou les moteurs de recherche.

La loi du 29 juillet 1881 (article 93-3) prévoit qu'en cas de commission d'une infraction qu'elle prévoit et réprime par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication est considéré comme auteur de cette infraction.

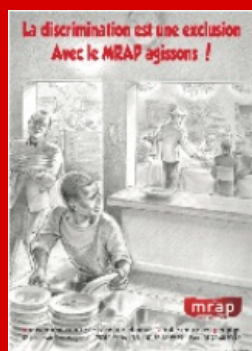
Il est ainsi fait obligation aux personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne de mentionner le nom du directeur de la publication, responsable pénalement et civilement des contenus diffusés, par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004.

Lorsque le directeur de la publication n'est pas indiqué, ou que la personne mentionnée fallacieusement n'est pas en mesure d'assumer ces responsabilités, et que le site internet est fourni par une personne morale, sera considéré comme directeur de la publication le représentant légal de cette entité (article 93-2 alinéa 6 de la

25 octobre 2018, requête n°38450/12.

Il est possible pour le juge des référés d'ordonner que soit arrêté ou rendu inaccessible un service de communication au public en ligne constituant un trouble manifestement illicite, conformément à l'article 6.I-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et à l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En l'espèce, il a été considéré que l'ensemble du contenu du site "democratieparticipative.biz", entre autres profondément raciste et homophobe, causait un dommage à l'ordre public. Les fournisseurs d'accès Internet (FAI) ont été enjoins, sous quinze jours et de manière définitive et illimitée, d'empêcher l'accès à ce site à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire.

Pour aller plus loin : Tribunal de Grande Instance de Paris, jugement en référé, 27 novembre 2018 (RG 18/58881).



LCEN).

Lorsqu'il s'avère impossible d'identifier le directeur de la publication d'un site internet diffusant un contenu haineux, ou son hébergeur, et donc de poursuivre les auteurs diffusant des contenus illicites, l'article 50-1 de la Loi du 29 juillet 1881 permet au Juge des référés, à la demande du Ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir, de prononcer l'arrêt d'un service de communication au public en ligne lorsqu'il constitue un trouble manifestement illicite en raison de discours de haine.

C'est cette procédure rarissime qui a été mise en œuvre à la demande du Procureur de la République de Paris et des principales associations anti-racistes dont le MRAP afin de demander la fermeture de l'un des principaux sites de la « fachosphère » ayant donné lieu à une décision du Juge des référés de Paris du 27 novembre 2018.



Prochaines audiences

Mercredi 09 janvier 2019,
audience concernant Mr Alain Bonnet (dit Soral), président de l'association d'extrême droite «Egalité et Réconciliation», notamment poursuivi pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Avocats : Maître Jean-Louis LAGARDE

Maître Nejma LABIDI

Jurisdiction : Cour d'appel de Paris

Mercredi 09 janvier 2019,
audience concernant le rappeur Nick

Communiqués récents

Inacceptables menaces de mort racistes contre trois députés
(publié le 5 janvier 2019)

Monsieur Jean-François Mbaye, député de la 2ème circonscription du Val-de-Marne, a reçu des insultes et menaces de mort à caractère raciste...

[lire la suite](#)

Rien, Rien, Rien !

(publié le 24 décembre 2018)

Rien n'a jamais justifié et rien ne justifiera jamais des propos et des comportements antisémites... [lire la](#)

[suite](#)

Conrad, poursuivi pour provocation publique à commettre un délit après la publication d'une chanson intitulée "Pendez-les blancs".

Avocate : Maître Kaltoum GACHI
Juridiction : Tribunal Correctionnel de Paris

Mardi 05 février 2019,

audience concernant Mr Davy Rodriguez, ancien responsable au sein du Rassemblement National, poursuivi pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Avocate : Maître Kaltoum GACHI
Juridiction : Tribunal Correctionnel de Lille

Mardi 05 mars 2019,

audience concernant un avocat poursuivi pour apologie de crime contre l'humanité.

Avocat : Maître Bernard SCHMID
Juridiction : Tribunal Correctionnel de Paris

Une victoire de la justice

(publié le 28 novembre 2018)

Le MRAP se félicite de la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris qui vient d'ordonner ... [lire la suite](#)

Le MRAP solidaire des 7 de Briançon

(publié le 05 novembre 2018)

Le MRAP exprime toute sa solidarité avec les "7 de Briançon", poursuivi(e)s pour avoir participé le 22 avril dernier à une marche pour dénoncer les agissements du groupuscule Génération Identitaire... [lire la suite](#)

Une fois de plus le racisme tue au Etats-Unis

(publié le 31 octobre 2018)

Le MRAP a été profondément choqué par le nouveau massacre antisémite de Pittsburg et... [lire la suite](#)

*Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.*

Pour toute question, suggestion, requête ou pour exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / juridique@mrp.fr

© 2018 MRAP

Auteur : Raphaële Long

<https://www.facebook.com/MRAP-823565947739102/>

https://twitter.com/MRAP_Officiel

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

